

23-DD-0077

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING - NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**MARCHE SUBSEQUENT RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION
DE LA RM 639 DU PR0+0000 AU PR0+0875 - RESILIATION POUR UN MOTIF
D'INTERET GENERAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché subséquent n° 2019-EPV044031 ayant pour objet la réalisation de travaux de réfection de la RM 639 du PR0+0000 au PR0+0875 sur les communes de Tourcoing et Neuville-en-Ferrain a été notifié le 05/07/2022 à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour un montant de 348 400 € HT ;

Considérant que l'article 46.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux approuvé par arrêté du 16/09/2009 permet au

Décision directe Par délégation du Conseil

pouvoir adjudicateur de mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général ;

Considérant que le besoin de la Métropole européenne de Lille a évolué et que les travaux objet du marché subséquent 2019-EPV044031 sont intégrés dans un projet plus conséquent dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Considérant qu'il convient donc de résilier pour motif d'intérêt général le marché subséquent n°2019-EPV044031.

DÉCIDE

Article 1. De résilier, à compter du 02/01/2023, le marché subséquent n°2019-EPV044031 ayant pour objet la réalisation de travaux de réfection de la RM 639 du PR0+0000 au PR0+0875 sur les communes de Tourcoing et Neuville-en-Ferrain, conclu avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST, en application de l'article 46 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux approuvé par arrêté du 16/09/2009 ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0079

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESTATIONS INFORMATIQUES INDUSTRIELLES DANS LE DOMAINE DE LA
REGULATION DU TRAFIC - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE -
CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'une procédure appel d'offres ouvert a été lancée le 27 octobre 2022 en vue de la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à des prestations informatiques industrielles dans le domaine de la régulation du trafic ;

Considérant que la société EURISIS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la réalisation de prestations informatiques industrielles dans le domaine de la régulation du trafic avec la société EURISIS pour un montant minimum de 400.000,00 € HT et un montant maximum de 950.000,00 € HT sur une durée de quatre ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement et d'investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0082

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**RUES UTRILLO ET DE LA BOURGOGNE - DECISION DE DECLASSEMENT DE DEUX
EMPRISES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L. 2141-1 ;

Considérant que la société 3F NOTRE LOGIS porte un projet d'aménagement sur le site Utrillo situé dans le quartier de la Bourgogne à Tourcoing identifié en tant que quartier d'intérêt national par l'arrêté du 29 avril 2015 du nouveau programme national de renouvellement urbain;



23-DD-0082

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que pour les besoins de l'opération, 3F NOTRE LOGIS sollicite l'acquisition à son profit d'une emprise communale et de deux emprises métropolitaines situées rue Utrillo et rue de la Bourgogne à Tourcoing ;

Considérant que les emprises métropolitaines cadastrées AT 640 et AT 677p1 (issue de la parcelle AT 644), d'une contenance approximative respective de 3951 m² et 2932 m², sous réserve d'arpentage, ont été acquises par la MEL par acte administratif du 21 décembre 1994 ;

Considérant que ces anciennes emprises bâties ont été aménagées en nature d'espaces verts accessibles au public dans l'attente d'une nouvelle affectation ;

Considérant qu'elles relèvent donc du domaine public non routier métropolitain et qu'il est donc nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant l'avis favorable de la ville de Tourcoing ayant elle-même délibéré en date du 8 octobre 2022 pour prononcer le déclassement de l'emprise communale nécessaire au projet en vue de sa cession à 3F NOTRE LOGIS ;

Considérant que la désaffectation des emprises concernées devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par huissier de justice le 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement ;

DÉCIDE

Article 1. de constater la désaffectation des emprises publiques métropolitaines en nature d'espaces verts reposant sur les parcelles AT 640 et AT 677p1 situées rue Utrillo et rue de la Bourgogne à Tourcoing, d'une contenance respective de 3951 m² et 2932 m² sous réserve d'arpentage, conformément au plan annexé ;

Article 2. de prononcer leur déclassement à compter du présent acte ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0087

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**ECHANGEUR 10 - MICRO FORET - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Ville de Marquette-Lez-Lille a engagé un projet de végétalisation de la commune et que, dans ce cadre, elle a rencontré l'association Lidé qui lui propose l'aménagement d'une micro forêt en milieu urbain ;

Considérant que cette méthode de reforestation présente plusieurs avantages comme :

- la création d'un piège à CO2 durant toute la phase de croissance de la forêt, contribuant ainsi à compenser une partie des émissions de la vie urbaine,



23-DD-0087

Décision directe Par délégation du Conseil

- la création d'une masse végétale régulant la température, notamment lors des fortes chaleurs,
- la création d'un espace "vierge" pour favoriser la biodiversité,
- la création de liens de connexions des urbains avec le végétal et liens sociaux générés par le projet en commun ;

Considérant que, ce projet répondant parfaitement à sa demande, la ville souhaite que la Métropole Européenne de Lille puisse mettre à sa disposition une partie de la boucle de l'échangeur 10 de la rocade Nord-Ouest afin qu'elle puisse ensuite en autoriser la sous-occupation par l'association précitée ;

Considérant que cette boucle, située à la sortie Marquette Centre/Wambrechies, dans le sens Lomme vers Bondues est constituée des parcelles A3535, A4627, A4628, A4630 et A4824, pour une contenance totale approximative de 3 200 m² ;

Considérant que ces emprises constituent des dépendances du domaine public routier métropolitaine ;

Considérant qu'il convient donc de prévoir la conclusion d'une convention d'occupation temporaire entre la Métropole européenne de Lille et la Ville ;

Considérant qu'en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette convention sera conclue à titre gratuit, l'occupation projetée par la Commune du domaine public routier métropolitain concourant à l'exécution d'un service public bénéficiant gratuitement à tous ;

Considérant que la convention sera conclue pour une période de 6 ans reconductible une fois;

Considérant qu'il convient par la présente d'en autoriser le principe et la signature ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'occupation à titre gratuit par la commune de Marquette-lez-Lille de l'emprise métropolitaine cadastrée A3535, A4627, A4628, A4630 et A4824, d'une contenance totale approximative de 3 200 m², constitutive de la boucle de l'échangeur 10 de la rocade Nord-Ouest, située à la sortie Marquette Centre/Wambrechies, en vue de l'aménagement d'une micro forêt ;

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer avec la Ville de Marquette-Lez-Lille la convention d'occupation du domaine public correspondante annexée à la présente décision ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies à Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien Castelain, agissant en application des délibérations n° 20 C0001 du Conseil du 9 juillet 2020 et n°22C0068 adoptée lors du Conseil de la métropole du 29 avril 2022 et modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022.
Ci-après dénommée « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL »,

Et : La Ville de Marquette-Lez-Lille sis 11 Place du Général de Gaulle, 59520 Marquette-lez-Lille ; représentée par Monsieur Dominique LEGRAND, Maire de la commune, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « l'occupant »

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Général de Voirie Communautaire ;
- Vu l'arrêté n°22-A-0465 du 20 décembre 2022 du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de fonction aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués ;
- Vu l'alinéa 5 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2020/2/26 du 23 mai 2020 reçue le 25 mai 2020 des services préfectoraux et portant délégation du Conseil Municipal au Maire sous réserve d'en rendre compte à l'Assemblée Municipale ;
- Vu la décision prise par délégation du Conseil métropolitain n°....., en date du....., autorisant la signature de la présente convention par Monsieur le Vice-président Bernard GERARD.

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation étant temporaire et l'autorisation étant précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La Ville de Marquette-Lez-Lille a la volonté de s'inscrire dans un projet de végétalisation de la commune. À ce titre, elle a rencontré l'association Lidé qui lui propose l'aménagement d'une micro forêt en milieu urbain. En effet, cette méthode de reforestation présente plusieurs avantages :

- création d'un piège à CO2 durant toute la phase de croissance de la forêt, contribuant ainsi à compenser une partie des émissions de la vie urbaine,
- création d'une masse végétale régulant la température, notamment lors des fortes chaleurs
- création d'un espace "vierge" pour favoriser la biodiversité (100 fois plus importante dans ce type de forêt que dans une plantation classique)
- consolidation du lien habitant / cadre de vie/ nature en ville
- implication et participation éco- citoyenne

Ce projet répondant parfaitement à sa demande, elle souhaite que la Métropole Européenne de Lille puisse mettre à sa disposition une partie de la boucle de l'échangeur 10 afin qu'elle puisse ensuite autoriser la sous-occupation par l'association précitée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition du bénéficiaire, qui l'accepte, l'emprise décrite à l'article 4 de la présente Convention, celles-ci appartenant à son domaine public routier.

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'occupant à disposer de cette emprise. Elle autorise à l'utiliser à ses risques et en autorise la sous-occupation selon les termes décrits ci-dessous.

Article 2 Sous-occupation

La sous-occupation des installations pour lesquelles la présente Convention est délivrée, est autorisée aux conditions suivantes :

* La sous-occupation n'est autorisée que dans le cadre d'une mise à disposition pour la réalisation de l'aménagement d'un projet de végétalisation

* Les droits et les obligations du sous-occupant au regard du domaine public métropolitain seront inhérents à sa qualité.

La sous-occupation n'est permise qu'après information préalable de la MEL et pour les activités précédemment définies. La Métropole Européenne de Lille devra donner son accord sur la demande et sur les conditions de sous-occupation après réception de la convention prise entre la Ville et le sous-occupant.

Article 3 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel au bénéficiaire.

Article 4 Description des emprises

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation de l'emprise sise au droit de l'échangeur 10 de la rocade Nord-Ouest, sortie Marquette Centre/Wambrechies, dans le sens Lomme Vers Bondues (plan en annexe 1), d'une surface totale 3 200m². Cette emprise est située sur la Commune de Marquette-lez-Lille au niveau des parcelles A3535, A4627, A4628, A4630 et A4824.

Ces emprises constituent une dépendance du domaine public routier, étant constituées de l'espace vert de la boucle de l'échangeur 10 de la rocade Nord-Ouest.

L'occupant les accepte en tant que telles et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 5 Finalité de l'occupation

L'occupant et son sous-occupant occuperont le domaine public pour la réalisation d'aménagements paysagers et leur entretien. L'occupant ne pourra affecter les emprises à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

Le projet de sous-occupation consiste en la plantation d'une micro forêt selon la méthode miyawaki (plantation dense).

Article 6 Étendue de l'occupation

L'occupant s'oblige à occuper les emprises raisonnablement, dans le respect de leur affectation, et selon les règles du Code Civil.

L'occupant veillera à ce que les aménagements paysagers ne puissent pas masquer la visibilité ou présenter un risque de débord sur les voies (chute ou gestion des feuilles).

L'autorisation donnée vise à permettre la réalisation d'aménagements visés à l'article 5. Elle n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de ses travaux et l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

L'autorisation de sous-occupation sera formalisée avec l'occupant par une convention de sous-occupation engageant les 2 parties. Celle-ci reprendra les modalités de la présente Convention. La MEL sera destinataire d'une copie afin de pouvoir donner son accord.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des emprises.

L'occupant s'engage à reprendre la gestion de l'aménagement réalisé une fois que le sous-occupant aura quitté les lieux. Les aménagements mis en place devront alors être réceptionnés par la commune.

Au vu de la dangerosité d'accès, l'occupant s'engage à ne pas aménager de cheminement de promenade au sein de ces emprises et de limiter les accès strictement aux personnes et engins nécessaires à l'implantation de la micro forêt.

Article 7 État des lieux

L'occupant s'oblige à recevoir les emprises « en l'état » et sans réserve.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée et à la fin de l'occupation. La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à la charge du bénéficiaire.

Toutes les plantations effectuées dans le cadre des actions entre la ville et le sous-occupant, ayant eu accord préalable de la MEL, seront intégrées dans l'état des lieux de sortie et systématiquement repris par la MEL. Il ne pourra à cet effet pas être demandé à la Ville ou au Sous-occupant de retirer lesdites plantations ou d'en porter la charge financière.

Article 8 Caractère personnel de l'occupation

En dehors de la sous-occupation précitée, la présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'occupant est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Assurance - recours

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la réalisation des travaux repris à l'article 5 de la présente convention, la possession ou l'exploitation de ses équipements propres.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris le recours des voisins et des tiers.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'elle serait fondée à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant transmettra à la Métropole Européenne de Lille au plus tard à la signature de la présente convention, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Cette attestation devra être transmise annuellement à la métropole européenne de Lille.

Dans le cadre de la sous-occupation, le sous-occupant devra également souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance qui couvrira sa responsabilité lors de la période de sous-occupation pour les activités conventionnées avec l'occupant.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation.

Article 10 Obligations financières

En application de l'article L2125-1 du code Général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue à titre gratuit, l'occupation s'inscrivant dans le cadre d'un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Article 11 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa notification. Elle est reconductible pour une nouvelle durée de 6 ans, par échange de courriers concordants entre les parties au moins deux mois avant la fin théorique de la présente Convention.

Le cessionnaire ne pourra concéder de droits d'occupation dont la durée serait supérieure à la durée restante des conventions particulières.

Article 12 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 13 Résiliation

Article 13-1 : Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la MEL.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Article 13-2 Résiliation unilatérale

L'un ou l'autre des parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

Article 14 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, en cas de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L211-4 du code de justice administrative.

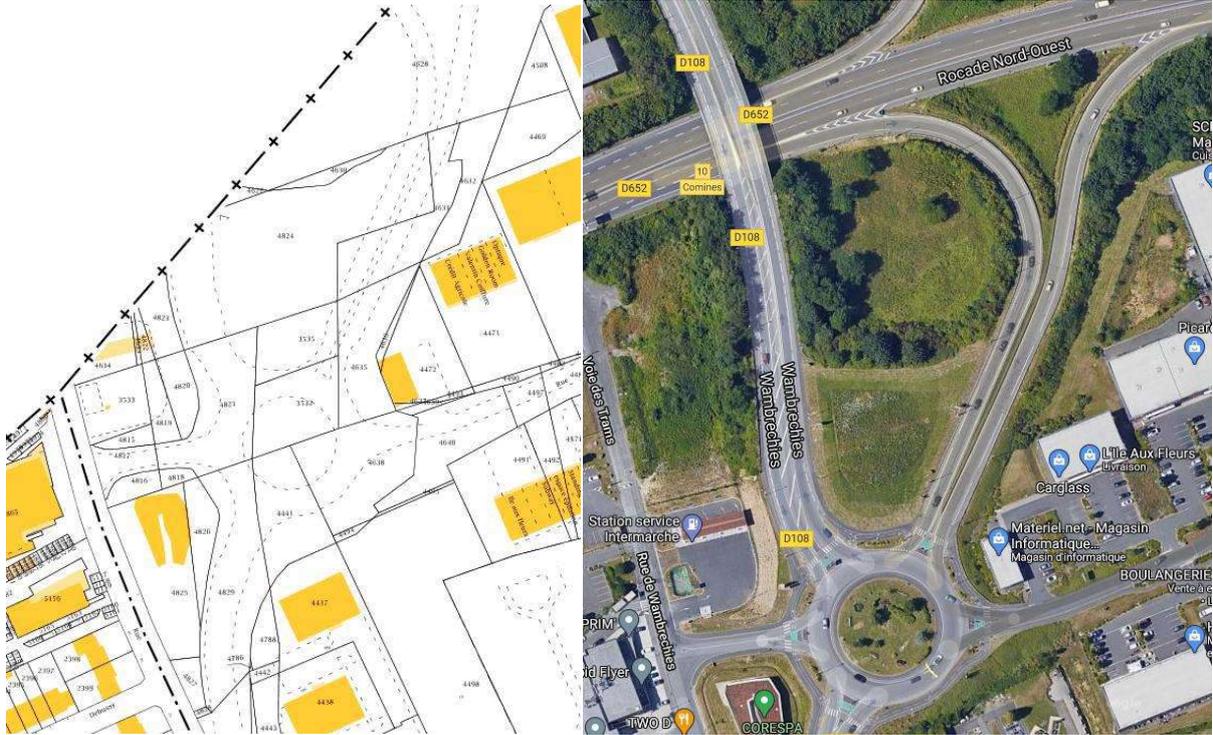
Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Pour la Ville de Marquette-Lez-Lille, Le Maire M. Dominique LEGRAND	Pour La Métropole Européenne de Lille, Le Vice-Président Délégué, M. Bernard GERARD
--	--

PROJET

PROJET DE MICRO-FORÊT à MARQUETTE-LEZ-LILLE



23-DD-0093

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING - ROUBAIX -

BOULEVARD DESCAT - AVENUE BOILEAU - AUTORISATION DE SIGNATURE
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la société VILOGIA SA porte un projet immobilier de construction d'une école numérique et d'une résidence étudiante sur les communes de Tourcoing et Roubaix ;



23-DD-0093

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce projet prévoit un surplomb d'une emprise de 49 m² environ au-dessus du trottoir situé boulevard Descat à TOURCOING et avenue Boileau à ROUBAIX, voies transférées à notre Établissement le 01/01/1968 ;

Considérant que ce surplomb se situe sur un sol d'assiette constitué de la parcelle IM 448p (46 m²) et d'une emprise non cadastrée (3 m²) faisant partie d'un tronçon devenu départemental suite à la création de la bretelle de sortie de l'ex RN 358 à la fin des années 1980 ;

Considérant que ce tronçon départemental a été transféré à notre Établissement le 01/01/2017 ;

Considérant l'avis favorable des services sur le projet de surplomb étant donné que celui-ci est compatible avec l'affectation du domaine public routier ;

Considérant l'accord donné par la ville de Tourcoing par courrier daté du 16/11/2021 et celui transmis par la ville de Roubaix par courriel daté du 22/11/2021 ;

Considérant que, suite à une erreur matérielle, les parcelles constitutives du sol d'assiette des voies départementales transférées sur Tourcoing (en l'occurrence la parcelle IM 448) n'ont pas été reprises dans les annexes de l'arrêté préfectoral du 23/12/2016 ;

Considérant que l'erreur matérielle sera corrigée par arrêté préfectoral dans le cadre des procédures de régularisation engagées entre notre Établissement et le Département du Nord ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public afin de permettre la réalisation du programme immobilier dans l'attente du transfert en bonne et dûe forme de la parcelle IM 448 à notre Établissement et de la vente après déclassement du volume nécessaire à VILOGIA SA ;

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public et que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que cette occupation doit être autorisée par un titre ;

Considérant que l'occupation autorisée est constitutive d'une activité économique au sens de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant toutefois que la dépendance dont l'occupation est envisagée est contiguë à la parcelle riveraine et que, par conséquent, ses caractéristiques particulières justifient que le titre soit délivré à l'amiable en application de l'article L2122-1-3 4° du même Code ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en application de ce dernier article, la conclusion de la convention d'occupation donnera lieu à la publication d'une information sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que l'autorisation d'occupation de l'emprise de 49 m² environ sera assortie d'une redevance annuelle de 1 838€ HT correspondant à 15% du prix de vente estimé ;

Considérant que la convention sera conclue pour une période de 5 ans reconductible.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser, dans l'attente de l'aboutissement des procédures de déclassement et de cession, l'occupation temporaire par la société VILOGIA SA du volume surplombant le trottoir situé boulevard Descat à TOURCOING et avenue Boileau à ROUBAIX, d'une superficie approximative de 49 m², figurée sur les plans joints à la convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante annexée à la présente décision ;

Article 3. D'assortir l'autorisation d'une redevance annuelle de 1 838 € HT ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 1 838 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la
Métropole Européenne de Lille
au profit de la Société VILOGIA
TOURCOING / ROUBAIX
La Châtellenie
75 Boulevard de la République (ROUBAIX)

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Vice-Président, Monsieur Bernard GERARD, agissant en application de la décision par délégation du Conseil Métropolitain n° 22 A 0465 du 20/12/2022.

Ci-après dénommée « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL »,

Et : la société VILOGIA SA, ayant son siège 74 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 475 680 815, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Philippe REMIGNON, nommé à cette fonction en vertu d'une délibération du conseil de surveillance en date du 31 mai 2018 et renouvelé dans ses pouvoirs par délibération en date du 19 mai 2022.

Ci-après dénommée l'Occupant.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Général de Voirie Communautaire ;
- Vu l'arrêté n° 22 A 0465 du 20/12/2022 du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de fonction aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués.
- Vu l'arrêté n° 22 A 0466 du 20/12/2022, contenant délégation de signature des attributions du Conseil aux Vice-présidents et conseillers métropolitains délégués ;
- Vu l'accord de la ville de Tourcoing en date du 16/11/2021.
- Vu l'accord de la ville de Roubaix en date du 22/11/2021.

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La société VILOGIA porte un projet immobilier de construction d'une école numérique et d'une résidence étudiante de 100 logements sur les communes de Tourcoing et Roubaix. Ce projet nommé le pôle 3D prévoit un surplomb de la voie publique sur une emprise de 49 m² à une hauteur de 9 mètres environ. Ce projet étant compatible avec l'affectation du domaine public routier notre Établissement et les villes de Tourcoing et Roubaix ont donné un avis favorable à la cession d'un volume après déclassement. L'assiette foncière du projet de division en volume se situe en majorité sur la parcelle IM 448 identifiée à la matrice cadastrale comme appartenant à l'Etat. Cette parcelle a été transférée dans un premier temps au Département en 2005 dans le cadre du transfert de la RN 356. L'arrêté préfectoral du 23/12/2016 actant le transfert des voies départementales à la Métropole Européenne de Lille ne mentionnant pas cette parcelle, celle-ci sera reprise dans l'avenant de régularisation en cours d'élaboration. La Mel est néanmoins d'ores et déjà gestionnaire de cette voie.

Dans l'attente du transfert effectif de propriété puis de la vente à VILOGIA SA il est proposé de conclure cette convention d'occupation temporaire du domaine public afin de permettre la réalisation du programme immobilier.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la MEL par la société VILOGIA.

Article 2 Domanialité

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

La présente convention confère le droit à l'Occupant de construire dans le volume II.1-1 conformément au permis de construire en cours de validité.

Article 3 Description des emprises

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du volume métropolitain d'une emprise d'environ 49 m² située en surplomb du trottoir du Boulevard Descat à TOURCOING et de l'Avenue Boileau à ROUBAIX tel que défini dans les documents graphiques annexés.

Ce volume d'air se situe à une hauteur de 8,68 m au-dessus du trottoir public selon le projet de division en volume établi avant travaux et figurant en annexe.

L'occupant accepte la description de l'emprise en tant que telle.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'emprise faisant l'objet de la présente convention occupée est destinée à être construite. L'Occupant s'engage à acquérir celle-ci dès que sa cession sera possible. Il est rappelé que l'ensemble des frais liés à la procédure de déclassement, préalable à la cession, seront supportés par le demandeur (géomètre / Huissier / Notaire).

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les emprises, dans le respect de leur affectation, et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les emprises « en l'état » et sans réserve.

Article 6 Etat des lieux

Un état des lieux aux abords du volume à construire sera dressé par l'occupant préalablement au démarrage des travaux. Celui-ci sera réalisé contradictoirement avec le service métropolitain gestionnaire de la voirie ou par constat d'huissier.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, est strictement interdite. En cas de vente de la construction à édifier, l'acte de vente fera mention de cette convention et de la nécessité d'établir une nouvelle convention d'occupation avec les nouveaux propriétaires.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention et la démolition des ouvrages existants.

Article 8 Assurance - recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux ou sur l'espace public situé au-dessous du volume occupé;

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 9 Obligations financières

En application de l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention est assortie d'une redevance d'occupation annuelle de 1838 Euros HT.

Cette redevance sera due annuellement à terme échu. Quelle que soit la date à laquelle l'occupation a débuté, la redevance sera due pour l'année complète sans qu'un calcul au prorata temporis puisse être effectué.

En cas de résiliation sur l'initiative de la MEL, pour un motif d'intérêt général ou du domaine occupé, ou de l'occupant pour quelque motif que ce soit, la Mel s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance au prorata temporis.

Article 10 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, reconductible pour des périodes de 5 ans.

La convention prendra fin à la vente du volume à VILOGIA SA.

La demande de renouvellement prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Métropole Européenne de Lille – Service Espace public et Voirie – Gestion domaniale territorialisée Tourcoing- Armentières 2 boulevard des Cités Unies – 59040 LILLE CEDEX.

En cas d'accord, la reconduction sera entérinée par les décisions métropolitaines nécessaires et formalisée par un courrier recommandé avec accusé réception

Article 11 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 12 Résiliation

Article 12-1 : Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Article 12-2 Résiliation unilatérale

La MEL peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

Article 13 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Pour la société VILOGIA

Monsieur Philippe REMIGNON

La Métropole Européenne de Lille,

Pour le Président,

Le Vice-Président Délégué,

M. Bernard GERARD

PROJET



Cabinet Jacques Lefebvre

Société de Géomètre Expert

2 Rue Chanzy - B.P. 70456 - 59338 TOURCOING CEDEX - TEL.: 03.20.24.65.58 - FAX: 03.20.26.41.28
Permanence de ROUBAIX : 39 av. Jean Lebas - 59100 ROUBAIX - TEL.: 03.20.72.32.32



VILLES DE ROUBAIX - TOURCOING

La Chatellenie

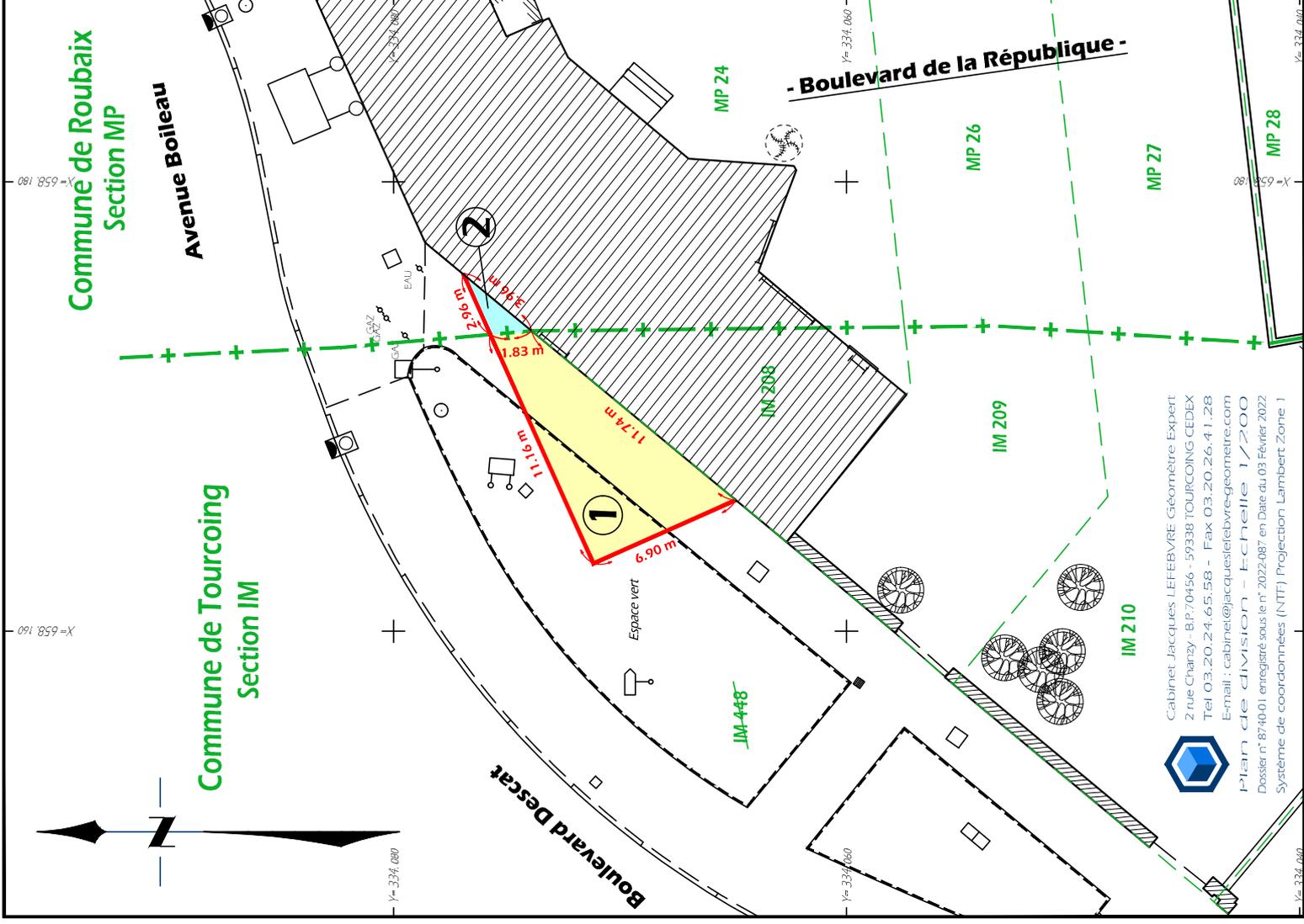
69 à 75 Boulevard de la République

PLAN DE DIVISION

	SITUATION CADASTRALE			SUPERFICIE ARPENTEE
	Commune	Parcelle	Contenance	
LOT 1	Tourcoing	Ancienne IM 448p		46 m ²
LOT 2	Roubaix	Non Cadastéré		3 m ²

Echelle : 1/200

DOSSIER No 8740-01	ENREGISTREMENT No 2072-087	N° de la PIECE	DATE 03 Février 2022
CHARGE DETUDES		Vincent LIOT	
INDICE	NATURE DE LA MODIFICATION		DATE




 Cabinet Jacques LEFEBVRE Géomètre Expert
 2 rue Chanzy - B.P.70456 - 59338 TOURCOING CEDEX
 Tel 03.20.24.65.58 - Fax 03.20.26.41.28
 E-mail : cabinet@jacqueslefebvre-geometre.com
 Plan de division - Echelle 1/200
 Dossier n° 874001 enregistré sous le n° 2022-087 en Date du 03 Février 2022
 Système de coordonnées (NTF) Projection Lambert Zone 1

23-DD-0098

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

QUESNOY-SUR-DEULE -

**1267 RUE DU MARECHAL FOCH - DECISION DE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE
RELAVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L. 2141-1 ;

Considérant que les propriétaires des parcelles B 1010 et B 1012 situées 1267 rue du Maréchal Foch à Quesnoy-sur-Deûle ont sollicité la cession à leur profit d'une emprise métropolitaine privatisée depuis plusieurs années, en nature de jardin particulier, et sur laquelle se situe une mini-station d'épuration autonome privative ;



23-DD-0098

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette emprise non cadastrée issue de la division de la parcelle B 519 a été acquise par l'Etat par voie d'expropriation le 16/01/1970 pour le compte du Département dans le cadre des travaux d'élargissement de la rue du Maréchal Foch ;

Considérant que cette voie départementale a été transférée à notre Établissement le 01/01/2017 ;

Considérant que l'emprise relève donc du domaine public routier départemental transféré à notre Établissement et qu'il est nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant que les ouvrages d'assainissement construits par le Département sur l'emprise objet de la demande reprennent uniquement les eaux privées issues de l'habitation des demandeurs ;

Considérant que les demandeurs deviendront propriétaires desdits ouvrages et qu'ils devront donc en assurer l'entretien ;

Considérant l'avis favorable des services métropolitains sur la cession de l'emprise ;

Considérant l'avis favorable de la ville de Quesnoy-sur-Deûle donné par courriel du 19/01/2023 ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, le constat d'huissier de justice du 05/01/2023 a établi l'absence d'affectation publique ;

Considérant que le déclassement n'étant pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies s'agissant d'une emprise non affectée à la circulation, celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que les acquéreurs informeront du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumeront toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement ;

DÉCIDE

Article 1. de constater la désaffectation de l'emprise publique métropolitaine non cadastrée située 1267 rue du Marechal Foch à Quesnoy-

Décision directe Par délégation du Conseil

sur-Deûle, d'une contenance de 43 m² sous réserve d'arpentage, conformément au plan annexé ;

Article 2. de prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

M. et Mme Serge et Delphine HUAUX

Indice	Date	Description
A	08/12/2022	Première sortie du document
B	16/01/2023	Modification du projet de division

QUESNOY SUR DEULE

1287, Rue du Maréchal Foch

..... **Commune de QUESNOY SUR DEULE**

..... **Commune de QUESNOY SUR DEULE**

..... **Système plannimétrique : Lambert 93 - CC50 (Tétra)**

**DECLASSEMENT
PLAN PARCELLAIRE
DE DIVISION**

B

Dossier : 22-11363

Ech : 1/200

Date : 08/12/2022

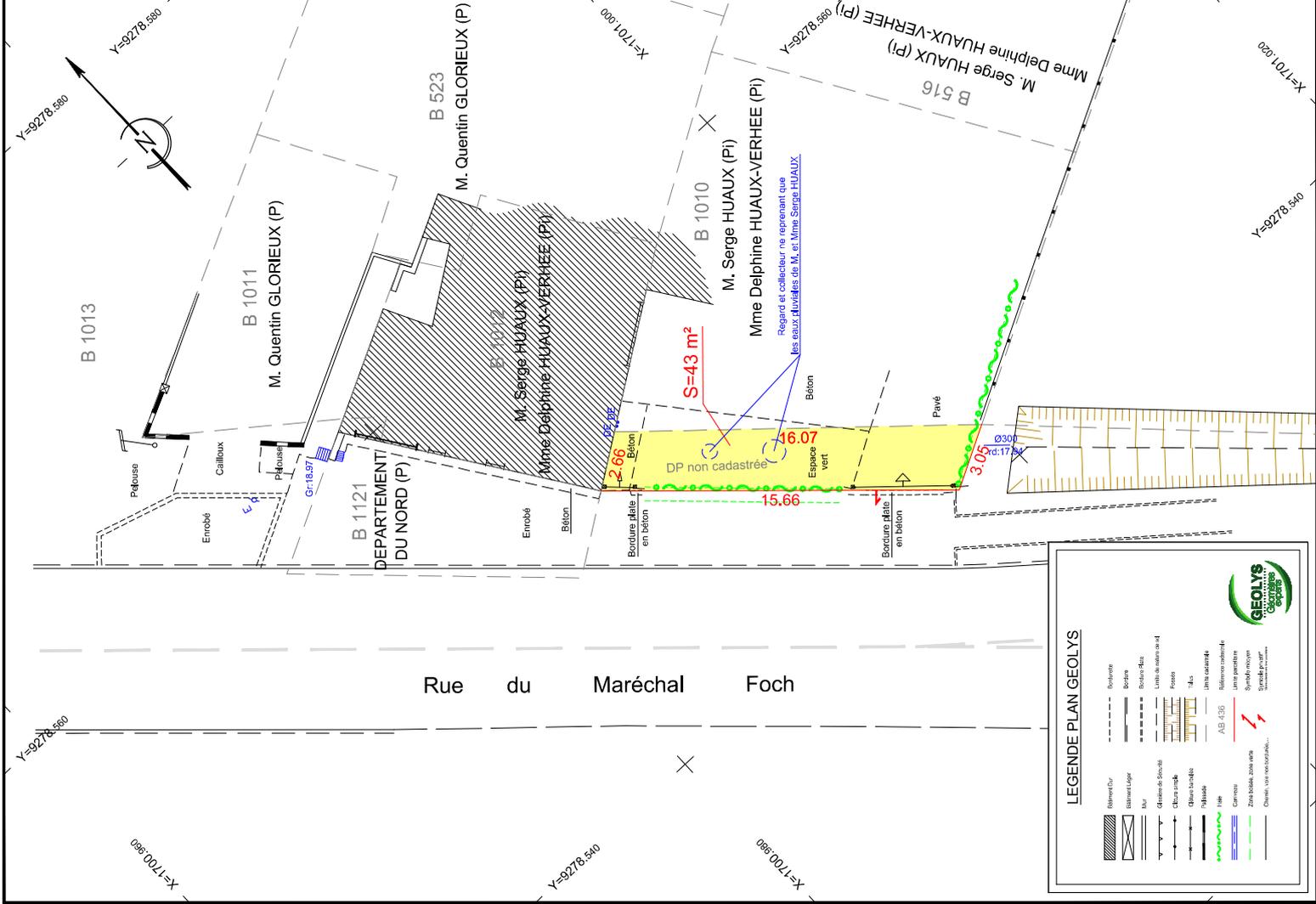
Fichier :

Cadastre

Section B

N° 1010 et 1012

Contenance



LEGENDE PLAN GEOLYS

	Limite de parcelle
	Bâtiment léger
	Nul
	Quadrilatère simple
	Quadrilatère simple
	Triangulaire
	Triangulaire
	Carreaux
	Zone bâtie, zone sans
	Chemin, voie non cadastrée...
	Bornes
	Bornes
	Bornes filaires
	Limites de nature ou aff
	Épis
	Talus
	Limites cadastrées
	AB 43B
	Limites parcellaires
	Symbole révisé
	Symbole pour l'...